

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Saint-Benoît, le 5 février 2010

Unité territoriale de la Vienne

Nos réf : CC/AM n° 10.073

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

COLAS Centre Ouest
Centre de Châtellerault
BP 223 – ZI sud de Nonne
86102 CHATELLERAULT CEDEX

Demande d'autorisation d'exploiter
une centrale temporaire d'enrobage à chaud
sur le territoire de la commune de Châtellerault

Par bordereau du 14 décembre 2009, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous transmet la demande d'autorisation d'exploiter, de manière temporaire, sur le territoire de la commune de Châtellerault une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers et les installations concourant à son fonctionnement.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société COLAS Centre Ouest est une société anonyme dont le siège est situé 2, rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, à NANTES.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

1. Activités projetées

Les travaux périodiques de renforcement de l'autoroute A 10 sur la section d'autoroute située à l'ouest de Châtellerault conduit la société COLAS Centre Ouest à installer sur la période des travaux prévus une centrale de production d'enrobés sur sa plate-forme de Châtellerault. Cette installation dont les différents constituants sont mobiles est démontée à l'issue des travaux. La société COLAS Centre Ouest a précédemment sollicité l'autorisation d'exploiter une installation similaire et a obtenu l'autorisation par arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-347 du 19 novembre 2008.

L'installation est destinée à la fourniture de 65000 tonnes d'enrobés à chaud, qui doivent être utilisés pour le renforcement de l'autoroute A10 entre les points kilométriques 227 et 299. La centrale mobile d'enrobage à chaud est de type TSM 25 d'une capacité nominale de 550 t/h d'enrobés à 140 °C et 3 % d'humidité. Elle comprend :

- ◆ un poste mobile de fabrication d'enrobés qui effectue les opérations suivantes :
 - dosage et mélange des granulats dans deux groupes prédoseurs comportant chacun 3 trémies de 13 m³ de capacité unitaire,

- séchage dans un tambour sécheur malaxeur, équipé d'un brûleur alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (fioul TBTS) d'une puissance thermique de 30,8 MW,
 - dépoussiérage des fumées par un filtre à manches constitué de 1216 manches filtrantes d'une surface totale de 1426 m². Les fines récupérées sont recyclées dans la fabrication des enrobés (retour vers le tambour par vis d'Archimède),
 - mélange des granulats avec le bitume,
 - stockage tampon des enrobés dans une trémie calorifugée de 53 tonnes;
- ◆ un stockage de fioul lourd TBTS, de fioul domestique et de bitume :
 - deux citernes mobiles compartimentées de 115 m³ de bitume et 5 m³ de fioul domestique équipées d'une chaudière à fluide caloporteur, capacité 2 000 l, de 0,70 MW alimentée au fioul domestique pour le réchauffage de bitume,
 - une citerne mobile compartimentée de 65 m³ de fioul lourd TBTS pour le séchage des matériaux dans le tambour et 35 m³ de fioul domestique pour l'alimentation des chaudières, des groupes électrogènes et des engins de TP sur le site (chargeurs),
 - ◆ un groupe électrogène de 1000 kVA entraîné par un moteur thermique de 800 kW alimenté au fioul domestique pour l'alimentation en électricité des installations et un groupe 150 kVA entraîné par un moteur thermique de 120 kW pour les servitudes lors des arrêts de production.

2. Classement dans la nomenclature des installations classées

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	550 t/h	A
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	220 t (2 citernes de 115 m ³)	D
2517-b	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	50 000 m ³	D
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas (que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant) : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1x55 kW + 1x18,5 kW = 73,5 kW	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	4 500 l	D
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul TBTS : 65 m ³ FOD : 45 m ³ capacité équivalente : 13,33 m ³	DC

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2910 A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 x 0,7 MW = 1,4 MW	NC

3. Description de l'environnement

La centrale est destinée à être implantée sur le territoire de la commune de Châtelleraut à proximité de l'échangeur nord de l'autoroute A10, sur un terrain d'environ 3 ha, aménagé en 1984 et ayant déjà accueilli des centrales mobiles d'enrobage à chaud. Le terrain appartient à la société COFIROUTE, exploitant de l'autoroute. Il est situé au nord de la voie d'accès entre le poste de péage et l'autoroute.

Le site est à 500 m à l'ouest de la Vienne. Il est à l'extérieur de l'agglomération de Châtelleraut. Les maisons les plus proches sont à 250 m au sud et 500 m au nord. Un chenil refuge de la S.P.A est implanté à l'extrémité nord du site.

4. Prévention des nuisances

4.1. Pollution des eaux

4.1.1. Pollutions accidentelles

Ce type de centrale d'enrobage avec dépoussiérage à sec n'utilise pas d'eau. Les seuls risques sont liés au déversement accidentel d'hydrocarbures (fioul ou bitume). Les dépôts sont placés sur une aire de rétention étanche d'une capacité de 175 m³, supérieure à la moitié du volume total du stockage de produits hydrocarbures qui est de 340 m³, constituée d'un lit de sable sur film synthétique étanche et merlon de matériaux sur le pourtour.

Une aire étanche en rétention est destinée à accueillir les véhicules de livraison d'hydrocarbures et les engins de TP du site.

La plate-forme destinée à recevoir la centrale d'enrobage est en matériaux stabilisés et donc pratiquement imperméable, constituée d'un géotextile recouvert de grave concassée. En cas de renversements accidentels de fioul lourd et bitume, il n'y a pas à redouter de pollution dans la mesure où ces produits ne sont pas liquides à température ambiante. En conséquence, ils ne s'infiltreront pas dans le sol.

4.1.2. Pollution chronique

Les eaux pluviales sont dirigées vers des fossés périphériques stockeurs pour décantation avant rejet dans le réseau hydraulique local.

Les eaux vannes sont collectées dans une fosse étanche de 2000 litres qui fait l'objet d'une vidange par une entreprise spécialisée (SANITRA FOURRIER).

4.2. Pollution atmosphérique

Le séchage et le mélange des matériaux peuvent être à l'origine d'émissions importantes de poussières. Afin de limiter ces rejets, l'installation est pourvue d'un système de dépoussiérage par un filtre à manches. La teneur garantie en poussière au rejet est inférieure à 50 mg/Nm³. Cette teneur est imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié. La

hauteur de la cheminée du tambour sécheur mélangeur est de 13 m imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié pour une centrale de capacité supérieure à 150 t/h.

Le fioul lourd à très basse teneur en soufre contient moins de 1% de soufre en masse. Il entraîne une diminution significative des rejets en SO₂ à l'atmosphère par rapport au fioul lourd ordinaire (teneur en soufre 4%). La consommation de fioul lourd est de l'ordre de 6 kg par tonne d'enrobés produite. La teneur en soufre du fioul domestique, combustible utilisé par ailleurs dans les chaudières des pavillons, est inférieure ou égale à 0,2 %. Les cheminées des chaudières à fluide caloporteur pour réchauffer le bitume ont une hauteur de 4,30 m. Les cheminées des groupes électrogènes ont une hauteur respectivement de 4,20 m et 3,50 m.

4.3. Déchets

Les fabrications ne sont pas à l'origine de déchets. Les fines de dépoussiérage sont recyclées dans l'enrobé fabriqué. Les éventuels produits non conformes aux spécifications du chantier, débuts ou fins de fabrication, sont utilisés en remblais ou sur d'autres chantiers.

La technique de recyclage des matériaux issus du rabotage de la chaussée conduit à réutiliser environ 25000 tonnes de matériaux en lieu et place de granulats neufs.

A la fin du chantier, la centrale sera démontée, tous les déchets seront envoyés en décharge et le cas échéant, les bacs de rétention vidés de leurs eaux souillées par une entreprise spécialisée.

4.4. Bruit et vibrations

Des mesures de bruit de fond ont été faites en avril 2007 sur ce terrain destiné à l'implantation des centrales d'enrobage. Les niveaux sonores, de 52,1 à 57,2 dB(A), correspondent à des valeurs moyennement élevées dues essentiellement à la circulation sur l'autoroute et vers le péage.

Un bilan sonore a été établi en avril 2007 à partir de mesures effectuées à St Romain sur Cher (41) sur un emplacement où cette centrale mobile était installée. Des mesures en périphérie du site ont été réalisées et montrent que la valeur limite réglementée de 70 dB(A) n'est pas dépassée. Par contre, un point de mesure à 66,1 dB(A) est susceptible de dépasser la valeur limite d'émergence de 5 dB(A) en période diurne si la configuration des lieux d'installation de la centrale sur le site de Châtellerault conduit à considérer ce point comme un point à émergence réglementé.

Le caractère du site, à proximité de l'autoroute et d'un poste de péage, et à l'écart des lieux d'habitation, fait que le fonctionnement de cette centrale ne doit pas avoir d'incidence notable sur le niveau sonore ambiant. Cependant, afin d'évaluer les niveaux sonores dans les conditions réelles de fonctionnement de l'installation, le projet d'arrêté prescrit une mesure de la situation acoustique dans la première semaine qui suit le début de l'exploitation effective de la centrale.

4.5. Transport

L'approvisionnement en matériaux sur le site représentera un trafic de 50 à 60 véhicules par jour pour l'approvisionnement des granulats sur 2 mois et 5 véhicules par jour pour l'approvisionnement en bitume et fiouls sur la durée du chantier. L'accès au site se fera par l'autoroute A10.

L'expédition des enrobés fabriqués se fera également par l'autoroute et devrait entraîner un trafic journalier d'environ 100 véhicules de 40 t sur la durée du chantier.

Le nombre de véhicules journaliers liés à l'exploitation de la centrale est assez important. Cependant, compte tenu de la proximité du site par rapport à l'échangeur nord de l'autoroute A10, l'impact du trafic généré par l'installation sur le réseau routier annexe peut être considéré comme négligeable. L'activité sera interrompue en fin de semaine.

5. Effets sur la santé

Les éléments identifiés comme sources potentielles de dangers ou de nuisances pour la santé des populations environnantes sont les rejets atmosphériques liés aux produits hydrocarbures mis en oeuvre dans l'installation, les poussières, le bruit et les transports. Le vecteur potentiel de risque pour la santé des populations est l'air et l'inhalation des dioxydes de soufre et d'azote, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des composés organiques volatiles (COV) provenant du chauffage des bitumes et de la combustion des fiouls, ainsi que les poussières provenant des matériaux fins en stock (sable), du passage des véhicules près des zones de stockage et de la manutention et du convoyage des granulats.

Pour les éléments traceurs retenus, l'impact de l'installation sur la santé des populations est considéré comme très faible compte tenu, d'une part du caractère temporaire de l'installation, d'autre part des dispositions prises pour limiter les rejets à des seuils inférieurs aux seuils réglementaires et consécutivement limiter les effets sur la santé.

6. Prévention des risques

L'incendie est le risque principal du fait du stockage et de l'emploi des liquides inflammables que sont le fioul domestique et le fioul lourd dans des installations de séchage et de réchauffage. Les installations électriques sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé.

La conception des installations avec des dispositifs de sécurité et les consignes d'exploitation prennent en compte le risque incendie. L'installation est équipée de matériel de lutte contre l'incendie de type extincteurs adaptés aux feux à combattre et vérifiés. L'équipement de lutte contre l'incendie est complété si nécessaire par :

- un stock de sable sur le site de l'installation
- une borne à incendie à 300 m
- un bassin d'orage COFIROUTE situé à 200 m

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

La demande concerne une installation temporaire dont l'installation est prévue mi-février 2010 et dont la durée de fonctionnement envisagée est d'environ deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R512-37 du Code de l'environnement, et compte tenu du fait que les impératifs de fonctionnement sont incompatibles avec une procédure normale, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni à la consultation des services et de la municipalité. Le Préfet peut accorder, dans ces conditions, une autorisation d'une durée de six mois renouvelable une fois.

IV - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation prévue par COLAS Centre Ouest est une centrale mobile d'enrobage à chaud courante. De telles installations ne posent pas de problèmes spécifiques et sont conçues pour respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation.

L'implantation des divers matériels, telle qu'elle est prévue au dossier de demande d'autorisation n'appelle pas de remarque particulière de notre part. La vocation du site est de nature à éviter toute nuisance notable.

Cependant, compte tenu de l'absence de mesures de niveaux sonores dans les conditions réelles de fonctionnement de l'installation, l'inspection des installations classées prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral la réalisation de mesures de niveaux sonores dans la première semaine qui suit le début de l'exploitation effective de la centrale.

Considérant que l'installation est implantée sur un terrain prévu à cet effet à l'écart des habitations, l'inspection des installations classées est favorable à la demande d'autorisation présentée par COLAS Centre Ouest.

Cependant, le site d'installation de la centrale ayant vocation à être pérennisé et l'autorisation d'exploiter ayant été accordée une première fois pour six mois conformément à l'article R512-37 du Code de l'environnement, l'exploitant est invité à déposer dans les meilleurs délais un dossier de demande d'autorisation en application de l'article R512-2 du Code de l'environnement et dans les formes prévues aux articles R512-3 et suivants du dit code.

V – CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation est implantée dans une zone adaptée et isolée et qu'elle ne présente pas de nuisance notable pour l'environnement ni de risque ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation temporaire présentée par COLAS Centre Ouest en application de l'article R.512-37 du Code de l'environnement. L'autorisation est proposée pour une durée de six mois, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.